L'ajournement

Deux responsabilités constitutionnelles sont en cause: la gestion des pêcheries dans son ensemble et la gestion des terres indiennes dans le contexte de longues relations historiques avec les Indiens.

Au niveau fédéral, un comité interministériel des droits de pêche et de chasse des Indiens s'attaque maintenant à quelques-unes des questions sous-jacentes que j'ai mentionnées. Il élabore des solutions à long terme en ce qui concerne les lois, les politiques et l'administration. Les ministres des Pêches et de l'Environnement (M. LeBlanc) et des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Faulkner) se sont rendu compte qu'au cours d'entretiens récents, ils s'entendaient déjà dans les grandes lignes sur certains objectifs et principes généraux. Ils sont tous deux conscients de l'importance de la pêche pour le bien-être économique et social des Indiens. Ils reconnaissent, comme la majorité des Indiens, qu'il est nécessaire de gérer intelligemment et de protéger les pêcheries. Ils ont tous deux pour objectif d'amener les Indiens à participer davantage à la gestion des ressources.

J'aborde maintenant la question précise du règlement n° 10 de la bande Squamish. Ce règlement, intitulé «Règlement pour la protection et l'aménagement du poisson sur la réserve», s'inspire fortement des règlements sur la pêche. Il a été adopté par la bande en vertu de l'un des pouvoirs qui lui sont confiés

par l'article 81 de la loi sur les Indiens, qui autorise le conseil d'une bande indienne à adopter des règlements sur une foule de sujets, tout comme peut le faire le conseil d'une municipalité.

Quoique l'article 82 de la loi sur les Indiens donne au ministre le pouvoir de désavouer un règlement dans les 40 jours qui suivent la réception d'un exemplaire dudit règlement par son bureau, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien répugne beaucoup à intervenir dans les affaires locales d'un conseil de bande. Il en résulte qu'il est très rare que le ministre rejette un règlement local, à moins qu'il ne soit clairement démontré qu'il outrepasse de façon flagrante les pouvoirs de la bande, ou qu'il est discriminatoire aux termes de la loi sur les droits de la personne humaine. Voilà le cœur de l'affaire. A titre de ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, il doit défendre les droits et soutenir les pouvoirs légitimes d'un conseil de bande, tels qu'ils sont énumérés dans la loi sur les Indiens. Il ne peut souscrire à aucune tentative d'un conseil de bande d'exercer des droits ou des pouvoirs qui excèdent sa compétence.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 11 heures demain.

(La motion est adoptée et la séance est levée d'office à 10 h 21, en conformité du Règlement.)